PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 16 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HENRY FRERES Carrière Moulin du Thouru

Le Moulin de Thouru
BP 27
35140 La Chapelle-Saint-Aubert

Références : UD35/2026-414
Code AIOT : 0005502730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement HENRY FRERES Carrière Moulin du Thouru implanté Le Moulin de Thouru BP 27 35140 La Chapelle-Saint-Aubert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRY FRÈRES Carrière Moulin du Thouru
- Le Moulin de Thouru BP 27 35140 La Chapelle-Saint-Aubert
- Code AIOT : 0005502730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société HENRY FRÈRES exploite au lieu dit "le moulin de Thouru" une carrière à ciel ouvert (hors d'eau) de roche cornéenne sur une superficie de 26,4 ha. Le site est autorisé pour une durée de 25 ans par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 et pour une production annuelle maximale de 400 000 t.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, articles 10.2.2 et 10.2.3 (extraits)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des boues issues du traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en conformité du stockage de boues issues du traitement des eaux réalisé sur la carrière, demandée par l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024, a été réalisée. L'inspection propose en conséquence que la mise en demeure en question soit levée.

Un porter à connaissance a par ailleurs été déposé par l'exploitant pour actualiser les conditions d'exploitation du site et solliciter la prolongation de l'autorisation actuelle pour une durée de deux ans : cette demande est en cours d'instruction par l'Inspection. Des compléments sont attendus et listés dans le présent rapport.

Le suivi des rejets aqueux via l'application GIDAF doit par ailleurs être complété pour répondre de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires en matière d'analyses périodiques des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des boues issues du traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Boues issues des bassins de traitement des eaux
Prescription contrôlée : Les boues de curage des bassins de décantation sont stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement. [...] L'exploitant doit être en mesure de démontrer à tout moment les dispositions prises pour garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation de stockage des boues et prévenir les accidents.
Constats : L'Inspection avait noté lors d'une précédente inspection qu'une fissure était apparue sur l'un des bords du bassin de décantation des boues et que la stabilité et l'étanchéité du bassin en question pourraient par conséquent être remises en question. Elle demandait à ce que les abords du bassin soient consolidés et à ce qu'une étude de stabilité de l'ouvrage soit effectuée. La société HENRY FRÈRES a transmis à l'inspection en janvier 2024 une étude réalisée par la société GEOLITHE sur la stabilité du bassin en question (diagnostic et préconisations) ; cette étude a été complétée en juillet 2024. Elle mentionne que le phénomène de fissuration observé en tête de digue correspond vraisemblablement à une rupture « en grand » de la digue et que l'évolution du phénomène conduira au glissement progressif du talus. Un tel glissement conduirait à ce que les matériaux s'accumulent en fond de fosse et ensevelissent les installations de traitement qui s'y trouvent. Compte-tenu des enjeux de sécurité associés à ces constats, la société HENRY FRÈRES a été mise en demeure le 16/09/2024 de restaurer l'intégrité de cet ouvrage de stockage de boues, en conformité avec l'étude effectuée par la société GEOLITHE. L'inspection a ainsi pu constater lors de sa précédente visite (octobre 2024) : • la mise en place d'un mur de soutènement perpendiculaire à l'axe des remblais, • la constitution du pied de digue en matériaux drainants sur environ 2 à 3 m de hauteur, • la création d'une banquette de plusieurs mètres de large (géotextile + remblais) ; • le renforcement supérieur de la digue avec un rehaussement d'environ 1 m (pente de 28° attendue pour assurer la stabilité de l'ouvrage). Néanmoins, des réserves ont également été émises concernant la conformité de la pente de stabilité attendue (soit 28%). L'inspection demandait donc suite à ces constats que la conformité des travaux à l'étude réalisée par GEOLITHE soit attestée. La présente visite a donc permis d'établir que des travaux de correction de la pente ont été réalisés. Par ailleurs la digue est désormais protégée contre l'érosion grâce à un empierrement adapté.

Enfin, conformément aux préconisations de la société GEOLITHE, un piézomètre de contrôle a été installé en haut de la digue.

La société HENRY FRÈRES, dans un courrier daté du 29 octobre 2025, est ainsi venue attester de la conformité de l'ouvrage aux préconisations faites par la société GEOLITHE dans son étude datée de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Au regard des éléments documentaires fournis et des constats dressés au cours de la visite, l'Inspection propose que l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024 soit levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'Inspection avait identifié lors d'une précédente visite que deux fronts de taille supplémentaires de 10 m avaient été créés au sud-ouest du site, en dehors du plan de phasage prévu : la société HENRY FRÈRES a en effet décidé de réduire la hauteur des fronts de taille du site à 10 m, au lieu des 15 m aujourd'hui réglementés, afin de sécuriser l'exploitation. Cette contrainte a engendré la création de deux fronts supplémentaires. L'inspection demandait donc qu'un porter à connaissance détaillant les modifications apportées au phasage prévu par l'arrêté préfectoral lui soit adressé avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (actualisation des garanties financières notamment). Ce porter à connaissance a été réalisé auprès des services préfectoraux en octobre 2024. Il comprend les plans de phasage actualisés ainsi que les côtes d'extraction mises à jour. La cote de fond de fouille est quant à elle inchangée. Les plans et le calcul des garanties financières ont également été mis à jour dans le cadre du porter à connaissance réalisé. L'exploitant a également mis à profit ce porter à connaissance pour informer l'Inspection de modifications intervenues sur son site depuis 2013 : - modification du circuit de traitement des eaux acides (meilleure maîtrise du volume annuel des boues de traitement) ainsi que des zones de stockage des boues issues du traitement des eaux acides afin de pérenniser les conditions de stockage de ces déchets ; - remplacement d'une cuve de carburant en lieu et place d'une cuve existante ; - création d'une aire de lavage pour les engins et les véhicules. - mise en service d'un groupe mobile de concassage-criblage pour le traitement des matériaux extraits en remplacement de l'installation de production secondaire/tertiaire existante. Ce porter à connaissance était assorti d'une demande de prolongation de la durée de l'autorisation pour deux années supplémentaires. Cette demande est aujourd'hui en cours d'instruction : le cas échéant, un projet d'arrêté complémentaire pourra venir acter les modifications en question.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Afin de poursuivre l'instruction des demandes formulées par l'exploitant dans le cadre du porter à connaissance réalisé, l'Inspection demande à la société HENRY FRÈRES :

- de clarifier les changements projetés de la station de transit des matériaux présente sur le site et relevant de la rubrique n° 2517 : si cette installation relève après extension du régime de l'Enregistrement (plus de 10 000 m² de surface), il s'agit alors d'une nouvelle installation relevant de ce régime (précédemment soumise à simple déclaration) : une demande cas par cas doit alors venir compléter le dossier déposé ; la surface de l'installation projetée doit être précisée et cette dernière sera représentée sur le plan des installations. Le dossier complété devra également comprendre un bilan de conformité de cette installation au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel "type" relatif aux prescriptions générales applicable à cette rubrique pour le régime de l'Enregistrement.

- de s'engager dans le cadre de ce dossier, à poursuivre les suivis environnementaux prescrits (poussières, bruit, eau, vibrations en particulier) conformément à l'arrêté du 18 janvier 2013 au cours de la période de prolongation sollicitée ;

- de s'engager à fournir un acte de cautionnement dont le montant actualisé a été calculé par lui dès la délivrance de l'arrêté complémentaire autorisant cette prolongation ;

- de procéder par tout moyen jugé utile à l'information préalable des 3 mairies concernées (la-Chapelle-Saint-Aubert, Romagné et Saint-Sauveur-des-Landes) ainsi que des riverains les plus proches de la demande de prolongation déposée. Les justificatifs de ces échanges seront joints au dossier déposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 10.2.2 et 10.2.3 (extraits)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

10.2.3 Auto surveillance
10.2.3.1 - Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/mois
Fer et aluminium	1 fois/mois
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Le suivi doit être effectué sur les eaux rejetées aux points n°1 et n°2.

10.2.2 Valeurs limites
Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :
- le pH est compris entre 6 et 8.5
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

Les eaux de procédé, eaux d'exhaure et eaux pluviales sont traitées à la chaux puis vont décanter dans une succession de bassins avant leur rejet au milieu naturel (ruisseau du moulin de la Charrière) au point de rejet n°1 (au sud).

Celles issues du ruissellement sur la piste d'accès vers la plateforme de traitement sont au préalable traitées dans un bassin de 75 m^3 avant rejet dans le même ruisseau au point n° 2 (au nord).

Au point n° 1, l'inspection a examiné les résultats des analyses réalisées entre janvier 2025 et juin 2026 sous l'application GIDAF.

Les analyses réalisées ne montrent pas de dépassement des valeurs autorisées.

Il manque cependant les dernières analyses pour le mois de juillet 2026 (à transmettre avant la fin du mois d'août) ainsi qu'une analyse de la DCO et des paramètres (Fe + Al), qui doit être réalisée annuellement (dernière analyse transmise datant de juin 2025).

Les analyses au point n° 2 n'ont pas été réalisées en 2025 : le niveau d'eau dans le bassin avant rejet n'a pas été atteint depuis la buse qui se déverse dans le ruisseau. Il n'a donc pas été réalisé d'analyses car il n'y a pas eu de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Les éléments manquants devront être complétés sous l'application GIDAF.

Le cas échéant, si des difficultés liées en particulier à la sécheresse en cours sont apparues, elles devront être indiquées en commentaires dans l'application.

Les analyses au point n° 2 devront par ailleurs être effectuées dès que cela sera possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois